



Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BOUZIGUES

A-2024 – N° 006

Monsieur le Maire de BOUZIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BOUZIGUES en date du 11 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOUZIGUES ;

VU la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2022 ;

VU la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal du 30 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11950 du 20 mai 2021 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime (DPM) ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la charte d'engagement relative à l'activité de dégustation des coquillages dans l'Hérault signée le 09 juillet 2021 par l'ensemble des parties prenantes.

CONSIDÉRANT que la conchyliculture est le second pôle économique agricole du territoire après la viticulture et que ces activités sont considérées comme prioritaires.

CONSIDÉRANT cependant que le secteur fait face à des défis importants, marqué par une multiplication de crises, environnementales (malaïgue, développement du picoplancton Picochlorum) ou sanitaires (microbiologiques, phytoplanctoniques, norovirus, Herpes virus).

CONSIDÉRANT que l'activité de dégustation, qui consiste à valoriser les produits de l'exploitation en les proposant à la consommation dans l'établissement de production, est une des voies de diversification pour pérenniser l'activité conchylicole.

CONSIDÉRANT cependant que cette activité si elle n'est pas bien encadrée peut conduire à détourner les zones conchylicoles à terre du bassin de Thau de leur destination agricole, à l'encontre de leurs vocations fondamentales de zones de production nécessitant la proximité immédiate avec l'eau et que par conséquent cette activité doit donc être strictement encadrée pour éviter toute dérive et toute concurrence déloyale avec l'activité de restauration.

Accusé de réception en préfecture
034-213400393-20240207-A-2024-006-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2024

CONSIDÉRANT que ces travaux engagés, à travers la charte et les arrêtés, permettent d'accompagner la diversification d'activités des professionnels en restant dans l'esprit d'une découverte et d'une valorisation de sa propre production conchylicole, en évitant les dérives d'activités vers de la restauration ou de l'achat revente de coquillages engendrant des distorsions de concurrence entre conchyliculteurs et restaurateurs.

CONSIDÉRANT que ces démarches visent à revoir l'encadrement réglementaire de l'activité de dégustation des coquillages par les conchyliculteurs, dans le prolongement de leur activité de production tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime.

CONSIDÉRANT la charte d'engagement relative à l'activité de dégustation des coquillages dans l'Hérault signée le 9 juillet 2021 par l'ensemble des parties prenantes.

CONSIDÉRANT le courrier du préfet du 4 octobre 2022 précisant qu'une procédure de modification simplifiée est suffisante afin d'intégrer les éléments de la charte de dégustation.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'engager la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier les plans de zonage (où figurent la limite du Domaine Public Maritime et la bande des 100 mètres), et surtout le règlement écrit des zones conchylicoles (« Ac ») suivant une version harmonisée entre toutes les communes du bassin de Thau disposant de zones conchylicoles sur leur territoire, permettant ainsi la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat, les collectivités et la profession.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de BOUZIGUES est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme porte sur la mise à jour des règles d'urbanisme pour aborder de manière homogène les principes liés à l'activité de dégustation de coquillage dans le prolongement de l'activité de production.

Article 3 : Le dossier mentionné à l'article R.104-34 sera transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de sa saisine pour avis et ce dans les conditions prévues aux articles R.104-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet de l'Hérault, aux Personnes Publiques associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) avant la mise à disposition du public.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées, de l'autorité environnementale et des observations du public.

Accusé de réception en préfecture
034-213400393-20240207-A-2024-006-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et le cas échéant, d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera également transmis au représentant de l'Etat dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la ville dans des conditions propres à en assurer la conversion, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A BOUZIGUES, le 7 février 2024

Le Maire

Cédric RAJA

Accusé de réception en préfecture
034-213400393-20240207-A-2024-006-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Acte publié le 09/02/2024
Cédric RAJA, Maire de la commune

Accusé de réception en préfecture
034-213400393-20240207-A-2024-006-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2024